

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL378

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 706-54 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fichier prévu par le présent article contient également les traces et empreintes génétiques de toutes les individus inhumés sous X et les traces et empreintes génétiques de tout individu porté disparu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une précédente mandature et rapporteur de la législation sur le funéraire, j'avais déposé un amendement prévoyant les relevés systématique de l'ADN sur les personnes inhumées sous X.

Manifestement, cela ne fonctionne pas aujourd'hui. Or chaque année, des centaines de personnes sont inhumées sans avoir pu être identifiées. Dans le même temps, de nombreuses familles sont confrontées à la disparition de l'un des leurs. Il serait donc judicieux que les informations concernant les uns et les autres puissent être croisées. L'intégration au fichier FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) des analyses ADN des personnes inhumées sous X et des personnes disparues, permettrait le plus souvent et de façon significative ce croisement d'informations.